

Établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables en Haute- Garonne

Webinaire du 09 novembre 2023



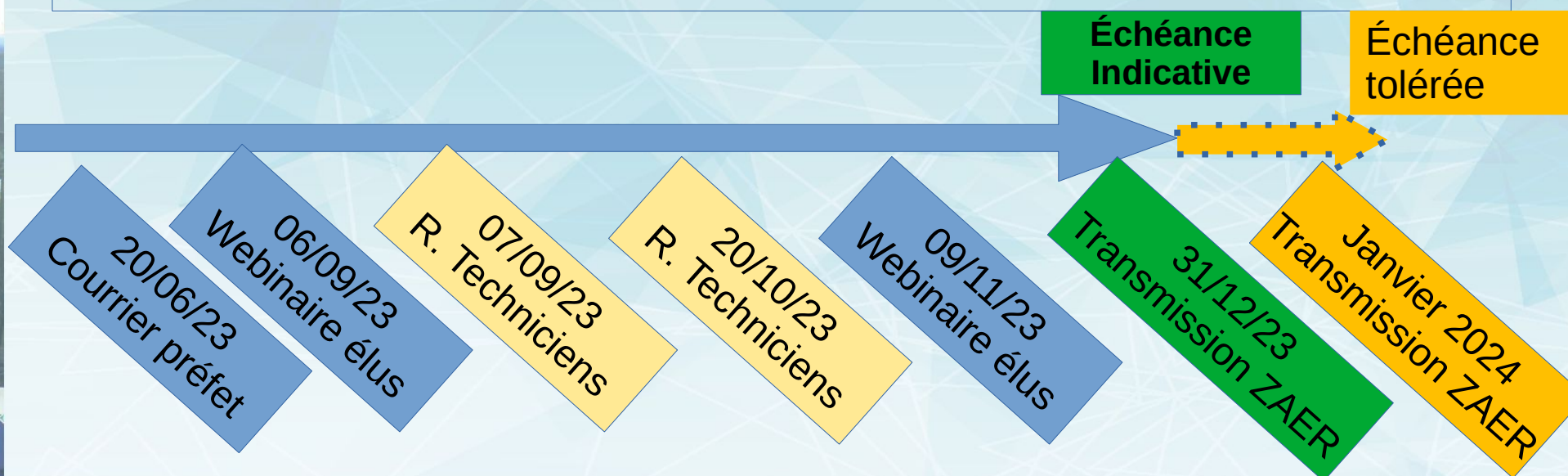
ETABLISSEMENT DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

SOMMAIRE

- I. Situation - Actualités
- II. Points d'attention : calendrier-procédure
- III. Zoom les ZAER « filière centrale pv »
 - 3.1. méthodologie
 - 3.2. localisations préférentielles
 - 3.3. les enjeux environnementaux
 - 3.4. les espaces agricoles



I. SITUATION - ACTUALITÉS

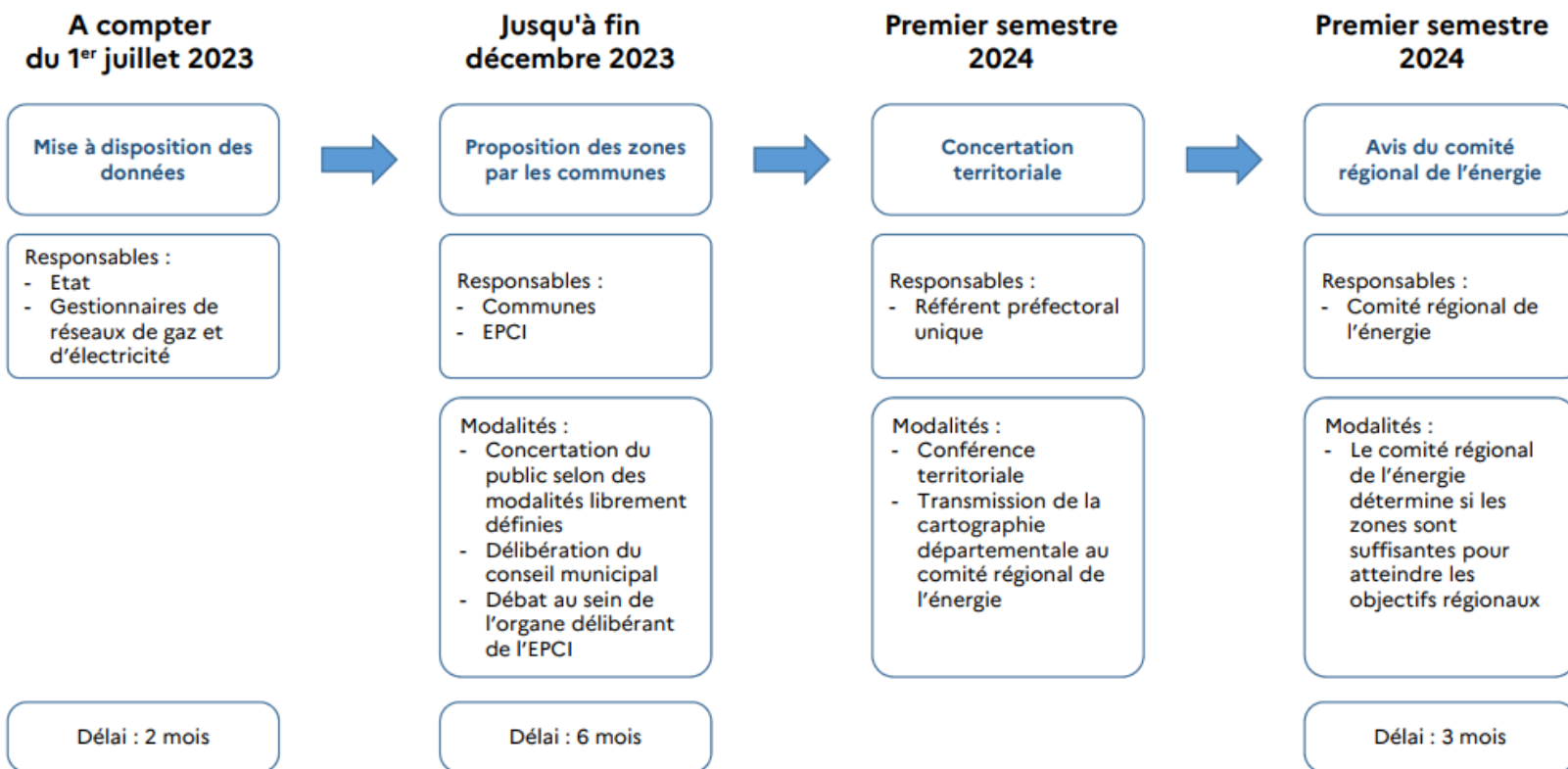


- Les attendus de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10/03/23.
- Les données et ressources mobilisables : portail national cartographie des EnR
- Le dispositif d'accompagnement par la DDT
- Interventions ponctuelles : PETR Sud Toulousains (12 mai et 02 juin), Communauté de communes coeur et coteaux du Comminges : (22 Juin), Toulouse Métropole (7 juillet), .
- 25/10 : **lien pour la saisie des ZAENR**



II. POINTS D'ATTENTION

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



II. POINTS D'ATTENTION

PROCÉDURE :

- **ZAER** : cartographie communale établie via la plateforme DÉMARCHE SIMPLIFIÉE .

Réalisation d'un tutoriel de saisie des ZAER par la DREAL Occitanie et d'un modèle de délibération du conseil municipal :

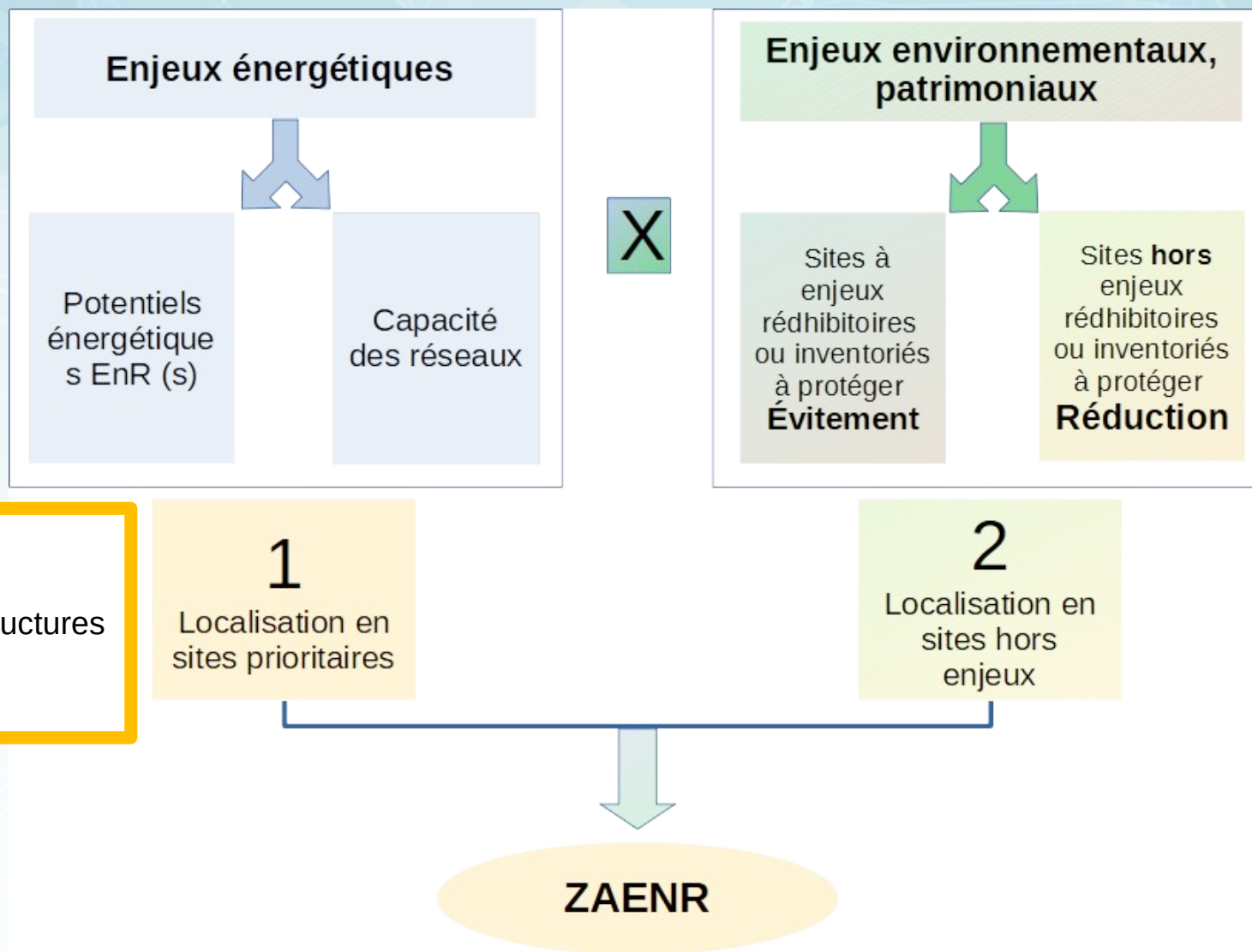
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/loi-d-acceleration-d-e-la-production-des-energies-a23208.html>

- **CONCERTATION** : durant la PHASE D'ÉTABLISSEMENT PAR LA COMMUNE (modalités librement déterminées par les communes)
- **RÔLE EPCI-FP** : peut accompagner, organise un débat sur les propositions de ZAENR, participe à la conférence territoriale (organisée par le référent préfectoral)
- **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : jointe à la cartographie communale des ZAER, transmise après concertation et avis EPCI au référent préfectoral via DÉMARCHE SIMPLIFIÉE pour le 31/12/2023



III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.1 : Méthodologie ZAER (rappel)



Sites prioritaires :

toitures, parkings, zones d'activités, abords infrastructures de transport, tous sites artificialisés libre d'usage

III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.2. LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES :

➤ ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES :

La loi d'accélération des énergies renouvelables stipule de prendre en compte l'inventaire des zones d'activités économiques prévu à l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme => valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

➤ ZONES ARTIFICIALISÉES :

Le foncier associé à des friches industrielles, commerciales, à d'anciens équipements publics désaffectés (anciens terrains de sports collectifs, centre d'enfouissement de déchets...), d'anciennes carrières disponibles pour un usage d'énergies renouvelables, des abords d'infrastructures de transports....

1^{er} Niveau d'application du PRINCIPE D'ÉVITEMENT DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES



III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.3. Les enjeux environnementaux:



Les interdictions
posées par la loi AER

Les recommandations =>
zones à éviter => présence
d'enjeux environnementaux
majeurs pour des projets
impliquant :

- Autorisation de défrichement
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Dérogation pour destruction d'espèces protégées
- Autorisation environnementale



Faible probabilité d'accord

III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.3. Les enjeux environnementaux:

LES INTERDITS STIPULÉS PAR LA LOI D'ACCÉLÉRATION

➤ **TOUTES FILIÈRES ENR CONFONDUES :**

« A l'exception des procédés de production en toiture, les ZAENR ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles »

➤ **FILIÈRE ÉOLIENNE :**

« Dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 »

➤ **FILIÈRE CENTRALE-PV AU SOL**

« Dans les massifs boisés dont l'implantation nécessite un défrichage égal ou supérieur à 25 ha (entre en application à compter du 10 mars 2024) ».



III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.3. Les enjeux environnementaux:

HORS ZONES D'INTERDICTION (FILIÈRE CENTRALE PV)

DES ZONES A ENJEUX MAJEURS => A ÉVITER :

- **TOUS LES ESPACES BOISES** : stockage carbone, présence d'habitats
- **LES ZONES HUMIDES** : vulnérabilité des habitats, enjeux naturalistes, amélioration qualité de l'eau, régulation
- **LES COURS D'EAU** : présence de ripisylves et rôle majeur de corridor écologique
- **PÉRIMÈTRES DES ARRÊTÉS DE BIOTOPES, SITES NATURA 2000, ZNIEFF DE TYPE 1**
- **SECTEURS CONNUS ABRITANT DES ESPÈCES PROTÉGÉES DE FAUNES ET FLORES VULNÉRABLES AUX CENTRALES PV** : SOURCE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL (espèces d'oiseaux nicheurs au sol, reptiles, amphibiens, certaines espèces d'insectes de milieu ouvert...)





Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

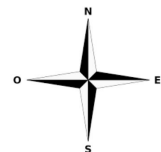
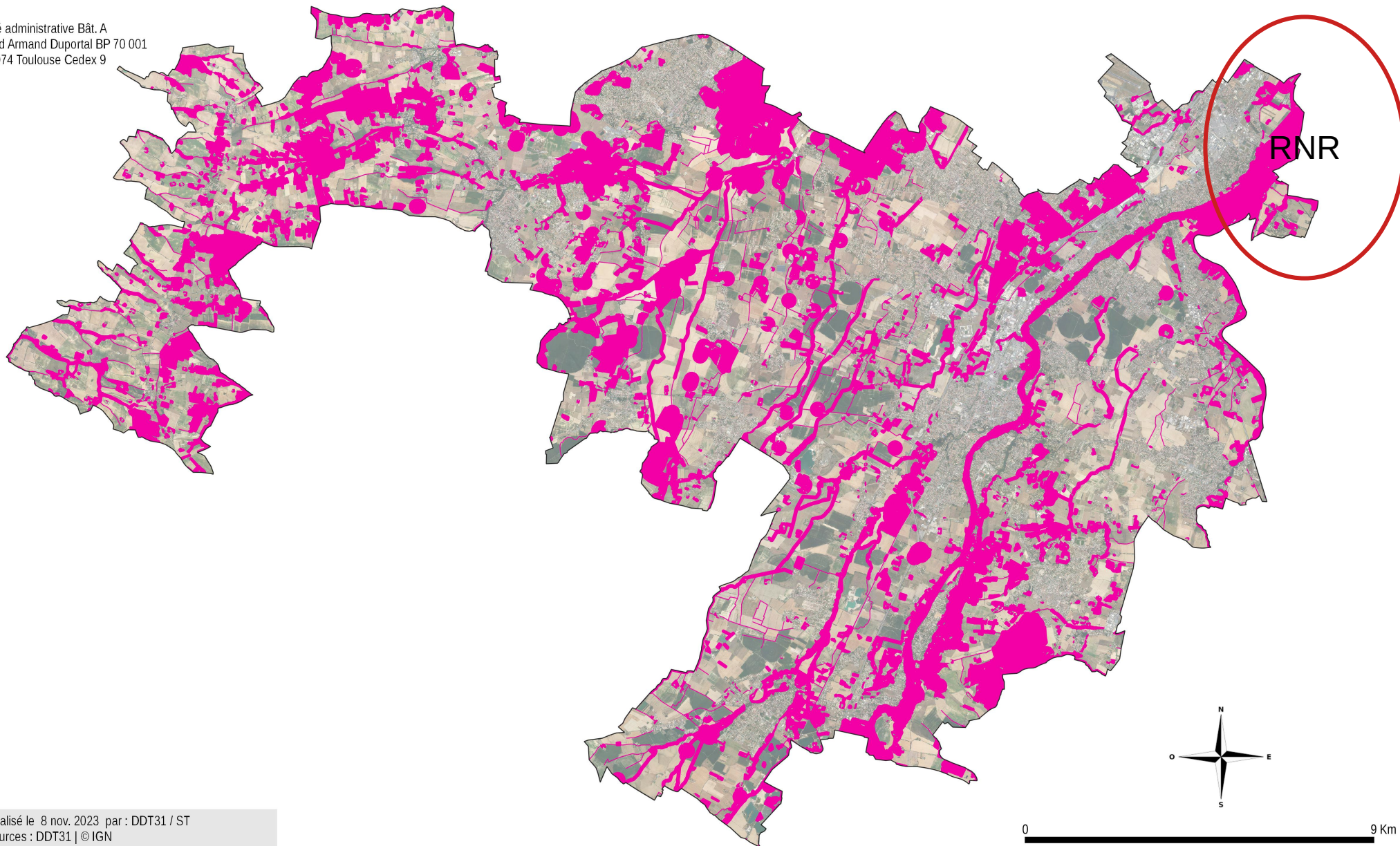
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ensemble, agir pour l'avenir

Loi APER : zones d'enjeux à prendre en compte dans le développement des ENR (ensemble des enjeux)

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9



III. FILIÈRE « CENTRALE-PV »

3.4. Les espaces agricoles

AGRIVOLTAISME : **Rend un des services suivant à la production agricole**

- Service d'adaptation au changement climatique
- Service d'accès à une protection contre les aléas
- Service d'amélioration du bien-être animal
- Service agronomique

Ne nécessite pas une ZAER : admissible partout au sein des espaces agricoles

Centrales pv au sol :
en compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole

DOCUMENT-CADRE arrêté par le référent préfectoral :
Admissible si la localisation est conforme au document cadre

Dans l'attente du DOCUMENT-CADRE arrêté :
Les terres agricoles incultes et sans usage peuvent être intégrées en ZAER, après mobilisation du gisement prioritaire, pour répondre à des objectifs de développement de la filière centrale pv



Merci de votre attention

